

27 DEC 2012

Nouakchott le:..... نواكشوط في

Le Gouverneur

المحافظ

VISA : DSJ

Instruction N° 17 /GR/2012

Portant modification de l'instruction n° 8/GR/2007 relative aux normes prudentielles et de gestion applicable aux IMF.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- Vu la Loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°05/2007 du 12 janvier 2007, portant réglementation des établissements de Microfinance;
- Vu le Décret N° 102/2009 du 13 Août 2009, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la délibération du conseil de politique monétaire en date du 05 juin 2012 ;

Décide :

Article 1: L'article 11 de l'instruction n° 08/GR/2007 relative au plafonnement global des opérations des IMF est modifié comme suit :

- l'encours maximal des engagements d'une IMF de la catégorie A sur un même client ou bénéficiaire ne peut excéder 2,5 millions d'ouguiyas ;
- l'encours maximal des engagements d'une IMF de la catégorie B sur un même client ou bénéficiaire ne peut excéder 3 millions d'ouguiyas ;

- l'encours maximal des engagements d'une IMF de la catégorie C sur un même client ou bénéficiaire ne peut excéder 2 millions d'ouguiyas ;
- le volume maximal de crédit des IMF de la catégorie C ne peut excéder un (1) milliard d'ouguiyas.

Ces montants plafonds pourront être réévalués par circulaire de la Banque Centrale, en fonction du taux d'inflation constaté pour l'année écoulée. Les plafonds ainsi fixés demeurent valables jusqu'à leur modification par instruction de la Banque Centrale.

Article 2 : La présente instruction annule toute disposition contraire antérieure et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

 Sid'Ahmed OULD RAISS

